

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MB92 LA CIOTAT

46 Quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

Références : D-2025-0639
Code AIOT : 0006412907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement MB92 LA CIOTAT implanté 46 QUAI FRANCOIS MITTERAND 13600 LA CIOTAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MB92 LA CIOTAT
- 46 QUAI FRANCOIS MITTERAND 13600 LA CIOTAT
- Code AIOT : 0006412907
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MB 92 exerce des activités de peinture, d'entretien et de réparation navale au sein des chantiers navals de La Ciotat.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Demande d'action corrective	2 mois
8	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes sur le site de MB92 concernant notamment :

- les règles d'implantation,
- les consignes d'exploitation,
- l'accessibilité des installations au personnel,
- l'élaboration des documents relatifs à l'exploitation des installations (AMR, procédures en cas de dépassement des seuils de légionella pneumophila).

Suite à la visite d'inspection, MB92 a indiqué avoir mis en place des actions immédiates et s'est

engagé sur des mesures à moyen terme. L'inspection attend ainsi la mise en place d'actions correctives permettant un retour à la conformité dans les meilleurs délais, à défaut il pourra être proposé la mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 1.21
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée :
[...]
Rubriques de la nomenclature : 2921-a
Installations et activités concernées : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
Eléments caractéristiques : Puissance thermique évacuée maximale : 12000 kW
Régime du projet : E
[...]
Constats :
La société MCT Cooling Tower a en charge la gestion et maintenance des TAR que MB92 exploite pour le refroidissement des navires hors d'eau.
MB92 peut ainsi disposer d'un parc mis à disposition par MCT Cooling Tower et constitué de : - 2 TAR T25 d'une puissance de 93 kW, - 8 TAR T60 d'une puissance de 230 kW, - 5 TAR LC150 d'une puissance de 550 kW, soit une puissance totale de 4776 kW inférieurs aux 12 000 kW indiqués dans l'AP du 08/09/2022. La puissance de 12000 kW à laquelle est autorisée MB92 a été définie en considérant le fonctionnement simultané de TAR sur l'ensemble des places dont ils disposent.
Le jour de l'inspection seules 2 TAR étaient en fonctionnement (1 TAR T25 (93kW) et une TAR LC150 (550kW)). MB92 précise qu'il arrive régulièrement que la puissance cumulée des TAR exploitées sur le site dépasse le seuil d'Enregistrement de 3000 kW de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :
a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Chaque TAR est implantée en fonction de la localisation des vannes de connexion du bateau et des travaux prévus. L'objectif est alors de limiter la distance entre le bateau et la TAR afin de limiter la perte de refroidissement. L'exploitant a précisé que les tours échafaudées pour accéder au pont des bateaux étaient construites à une distance minimale de 4 m des TAR.

Les 2 TAR en fonctionnement ont été visitées par l'inspection. Il a alors été constaté que du personnel est susceptible de passer à proximité immédiate des TAR. Aussi les ponts et coursives, et les tours d'accès des bateaux sont localisés à une distance proche des 8 m (cette distance n'a pas pu être formellement vérifiée sur site).

En fonction de la position du bateau, il ne peut être exclu que des rejets d'air de la TAR soient réalisés à proximité d'ouvrants.

La prescription n'est ainsi pas respectée dans ces conditions.

Suite à la visite, l'exploitant a précisé ce qui suit par courriel en date du 19/09/2025 :

« Comme mesure immédiate, afin de limiter le risque d'exposition pour les équipages et le personnel circulant et intervenant à proximité de la tour de refroidissement, une barrière physique sera installée autour de chaque tour. Un panneau, apposé de manière visible, signalera l'obligation du port des EPI, masques notamment, et informera des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. Ces mesures sont déjà en cours de finalisation sur les tours en activité.

Lorsque la configuration du navire ne permet pas de maintenir une distance de 8 mètres entre la tour évaporative et l'échafaudage d'accès au navire, le côté exposé de l'échafaudage sera protégé par l'installation d'une bâche thermoformée ne laissant aucune ouverture vers la tour.

Nous allons également procéder à une mise à jour de l'AMR qui permettra d'identifier d'éventuelles mesures ultérieures à prendre."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout élément permettant de justifier de la mise en place des mesures évoquées dans le courriel du 19/09/2025 sous 1 mois.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

[...]

Constats :

Lors de la visite il a été constaté que les TAR étaient accessibles à l'ensemble du personnel circulant à proximité.

Les pictogrammes de port des EPI figuraient sur la TAR T60 250 kW. En revanche, ceux de la TAR LC150 figurent sur les portes du container qui restent ouvertes lorsqu'en état de marche, les masquant alors au public.

Suite à la visite, l'exploitant a précisé par courriel en date du 19/09/2025 ce qui suit : « Comme mesure immédiate, afin de limiter le risque d'exposition pour les équipages et le personnel circulant et intervenant à proximité de la tour de refroidissement, une barrière physique sera installée autour de chaque tour. Un panneau, apposé de manière visible, signalera l'obligation du port des EPI, masques notamment, et informera des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. Ces mesures sont déjà en cours de finalisation sur les tours en activité. [...]»

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au même titre que pour le précédent point de contrôle, il est demandé à l'exploitant de transmettre tout élément permettant de justifier de la mise en place des mesures évoquées dans le courriel du 19/09/2025 sous 1 mois.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les AMR des 3 différents types de TAR exploités sur le site, à savoir relatives aux modèles des TAR T25, T60, et LC150, chacune étant datée du 08/07/2021. Compte tenu de l'absence de mise à jour annuelle, la prescription n'est pas respectée.

L'inspection rappelle que l'AMR doit être mise à jour annuellement pour les installations soumises à Enregistrement.

En complément des AMR, l'exploitant a transmis une analyse des risques rédigée en anglais datée de 2025 commune aux 3 types de TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 2 mois la mise à jour des AMR conformément à la prescription en y intégrant notamment :

- la description de l'installation et son schéma de principe ;
- la liste des points critiques (évaluation de la criticité) ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement l'analyses des risques
- l'évaluation du risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les analyses réalisées sur les TAR ont été transmises à la demande de l'inspection. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de cadre GIDAF lui permettant de télétransmettre les résultats de surveillance.

L'inspection a pu constater que les analyses n'étaient pas réalisées mensuellement et par conséquent ne respectent pas la prescription. L'inspection des IC rappelle que l'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier de l'absence d'analyses (notamment si la TAR n'est pas utilisée).

Les résultats transmis ne mettent pas en évidence de dépassement du seuil des 1000 UFC/L de Legionella pneumophila.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'ouverture des droits GIDAF pour téléversement des analyses en Legionella pneumophila, il est demandé à l'exploitant de compléter ses résultats pour les années 2024 et 2025.

En complément il est demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation de prélèvements mensuels dès à présent qui seront communiqués via l'outil GIDAF. L'absence de prélèvement mensuel pour chacune des TAR devra être dûment justifié.

Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un document rédigé en espagnol intitulé « Plan de prevencion y control de legionella » daté de septembre 2025, au sein duquel un synopsis, celui-ci rédigé en français, indique les « actions dans les tours selon la valeur de Legionella pneumophila ».

Il est alors indiqué dans le cas de mise en évidence de plus de 100 000 UFC de Legionella pneumophila d'arrêter, nettoyer et désinfecter (D. choc (dtl12)) puis de réaliser une nouvelle analyse.

Ces actions ne répondent pas scrupuleusement à la prescription.

Pour rappel, la Fiche technique de la Direction Générale de la Prévention des Risques (12/12/2015) précise la procédure de gestion des dépassements du seuil Legionella pneumophila des 100 000 UFC/L suivante :

- obligation d'informer immédiatement l'IIC (+précisions à fournir),
- arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours (selon la procédure),
- mise en œuvre d'actions curatives,
- recherche des causes et actions correctives,
- garantie d'absence de risque de prolifération ou dispersion avant remise en service (selon la procédure de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L),
- révision de l'AMR sous 15 jours si causes non identifiées,
- après mise en œuvre des actions curatives et correctives, nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions) + transmission résultat à l'IIC,
- puis analyse tous les 15 jours pendant 3 mois,
- révision de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance,
- rapport d'incident à transmettre à l'IIC dans un délai de 2 mois au maximum ou sous 10 jours si cas groupés,
- contrôle par un organisme compétent dans les 6 mois suivant le dépassement et transmission du rapport à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 2 mois la mise à jour des procédures relatives aux actions à mener en cas de dépassement des seuils de détection de Legionella Pneumophila.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un document rédigé en espagnol intitulé « Plan de prevencion y control de legionella » daté de septembre 2025, au sein duquel un synopsis, celui-ci rédigé en français, indique les « actions dans les tours selon la valeur de Legionella pneumophila ».

Il est alors indiqué dans le cas d'une quantification d Legionella pneumophila comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L de revoir le programme de maintenance et réaliser des actions correctives, puis de réaliser un traitement choc (D. choc dtl8_F) puis de procéder à une nouvelle analyse.

Ces actions ne répondent pas scrupuleusement à la prescription.
Pour rappel, la procédure de gestion des dépassements du seuil Legionella Pneumophila des 1000 UFC/L , issue de la Fiche technique DGPR (12/12/2015) :

- 1 fois : actions curatives et correctrices puis nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions),
- 2 fois consécutives : actions complémentaires, recherche des causes et nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions),
- 3 fois consécutives : obligation d'informer l'IIC (dates, résultats, causes identifiées, actions mises en œuvre, ...),
- révision de l'AMR,
- quelque soit le nombre de dépassement, analyses tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 résultats consécutifs inférieurs au seuil de 1 000 UFC/L

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 2 mois la mise à jour des procédures relatives aux actions à mener en cas de dépassement des seuils de détection de Legionella Pneumophila.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

Constats :

Les produits biocides ne sont pas stockés sur le site mais chez le prestataire de maintenance MCT Cooling Tower.

L'exploitant a transmis la FDS d'un produit biocide AQUABROME® OXIDIZER_1,25KG_B144. Les éléments transmis ne permettent pas de vérifier la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous une semaine une photographie des étiquettes de l'ensemble des produits biocide utilisés pour l'exploitation des TAR sur le site MB92, y compris du traitement choc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Implantation, aménagement



TAR LC150



TAR LC150



TAR T25



TAR T25